

N° 6361³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.2.2012).....	1
2) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes	2
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.2.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe, à l'attention de la Conférence des Présidents, la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 14 février 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des observations formulées. Monsieur le Ministre se rallie à ladite prise de position.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Pascal THILL

Inspecteur principal

*

PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT AUX AFFAIRES MARITIMES

Examen du texte

- *Article 1er*

La Haute Corporation constate qu'en adoptant dans le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 (transposant la directive 2010/68/UE sur le même sujet) la formule rédactionnelle déjà suggérée par elle, il peut être fait abstraction de l'article 1.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter cette modification.

- *Article 2 (1 dans le projet mis à jour)*

Le Conseil d'Etat propose ensuite une modification du texte relatif aux annexes modifiées, dans la mesure où les annexes B et suivantes ne sont pas modifiées par la directive transposée.

Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.

*Le Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes,
Robert BIWER*

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le point a) de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„a) „annexes A, A1, A2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telle que celle-ci a été modifiée par la suite.“

Art. 1er. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en

~~vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014.~~

L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit:

„Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

- Annexe A1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;
- Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2011/75/UE précitée;
- Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;
- Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;
- Annexe D: Marquage de conformité.

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant:

„Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1 comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 5 octobre 2012 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 5 octobre 2014.“

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

